



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Rectorat

**Délégation académique aux
enseignements techniques**

**Service académique de
l'apprentissage**

Affaire suivie par

Claudine Bove

Téléphone

03 88 23 37 46

Fax

03 88 23 38 19

Mél.

ce.daet-apprentissage

@ac-strasbourg.fr

Référence : SAA/2011/N°56

Adresse postale

6 rue de la Toussaint

67975 Strasbourg cedex 9

Ouvrir une formation par apprentissage

dans un EPLE



1	<u>Introduction</u>	Page 3
2	<u>La demande d'ouverture d'une formation par la voie de l'apprentissage</u>	Page 5
	➤ Analyse des besoins	
	➤ Faisabilité de l'ouverture	
	➤ Procédure et calendrier	
3	<u>Les différentes modalités de mise en œuvre d'une formation par apprentissage</u>	Page 6
	➤ <u>Directement par convention avec la Région</u>	
	• Le centre de formation d'apprentis	
	• La section d'apprentissage	
	➤ <u>Par convention avec un CFA existant</u>	
	• La convention de prestation de services	
	• L'unité de formation par apprentissage	
4	<u>Élaboration de la convention entre l'EPLE et le CFA</u>	Page 7
5	<u>Le fonctionnement pédagogique d'une formation par apprentissage</u>	Page 8
	➤ Une démarche pédagogique particulière liée à l'existence de deux pôles de formation	
	➤ Les horaires de formation et la répartition des disciplines	
	➤ Le choix du rythme d'alternance	
	➤ Le contrôle en cours de formation	
	➤ L'équipe enseignante	
6	<u>Le cas particulier du « mixage » des publics</u>	Page 9
7	<u>Le fonctionnement d'une formation par apprentissage dans un EPLE</u>	Page 10
	➤ Le fonctionnement administratif	
	➤ Le fonctionnement financier	
	➤ La rémunération des personnels	
	➤ Le règlement intérieur	

1. Introduction

Le développement de l'apprentissage est aujourd'hui une priorité nationale.

La densité géographique des établissements scolaires de l'académie, l'existence, dans ces établissements, de compétences de grande qualité, la présence d'équipements associés aux diverses formations, accentuent l'importance du rôle que l'éducation nationale peut jouer dans ce domaine.

Les lycées de l'académie sont concernés par le développement de l'apprentissage et leur rôle pédagogique doit être valorisé pour garantir la qualité des formations.

C'est pour aider les établissements à se positionner pour être acteurs de ce développement que ce document a été écrit. Son contenu a vocation à évoluer pour bien répondre aux besoins des EPLE.

L'apprentissage, une voie de formation professionnelle initiale :

L'apprentissage est une **voie de formation professionnelle initiale** qui prépare les jeunes de 16 à 25 ans à un métier et à un diplôme de l'enseignement professionnel du second degré ou du supérieur ou à un titre inscrit au répertoire national des certifications professionnelles.

C'est une formation qui repose sur **deux pôles de formation** :

- l'entreprise qui dispense la formation pratique ; l'apprenti lui est lié par un contrat de travail
- l'établissement de formation qui assure la formation générale et technologique

Répartition des compétences :

1. L'apprentissage relève de la **compétence de la Région**, qui définit la carte des formations par apprentissage, crée les CFA, participe à leurs dépenses de fonctionnement et d'équipement.

D'autre part, elle verse aux employeurs d'apprentis une aide à l'accompagnement liée à l'assiduité de l'apprenti au CFA.

2. Le **service académique de l'apprentissage**, placé sous l'autorité du Recteur, est chargé de l'inspection pédagogique, administrative et financière des CFA ; il assure également une mission de conseil et de suivi-accompagnement des CFA, notamment au plan pédagogique. Le recteur émet un avis pédagogique sur les demandes d'ouverture en s'appuyant sur la cohérence de la carte, toutes voies de formation confondues, dans l'intérêt des apprentis et de la qualité des formations. Les IEN et les IA-IPR interviennent dans les CFA en liaison avec le SAA dans leur domaine de compétence, notamment pour l'animation et le suivi pédagogique des filières dont ils ont la charge.
3. Les **chambres de commerce et d'industrie**, ainsi que la **chambre de métiers d'Alsace** interviennent dans l'instruction des contrats d'apprentissage, ainsi que dans le contrôle de la formation des apprentis en entreprise, pour lequel les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, ainsi que la Moselle, sont soumis à un régime spécifique; dans ces départements, ce contrôle est assuré par des inspecteurs de l'apprentissage qui dépendent des chambres. La Région sollicite l'avis des chambres sur la carte des formations par apprentissage pour ce qui concerne les besoins des professionnels.

Montage du projet

- La mise en place des formations par apprentissage doit, comme toutes les formations professionnelles, mais de manière plus étroite encore, correspondre à une attente des entreprises. Il ne peut en effet y avoir de section par apprentissage ou d'apprentis dans une section d'un lycée (cf. ci-après : le mixage de publics) que si des contrats d'apprentissage sont signés.

D'autre part, ces formations s'intègrent à l'offre de formation initiale académique ; elles doivent donc être en cohérence avec l'offre de formation sous statut scolaire.

Vous trouverez ci-joint, en annexes 1 à 5, les « feuilles de route » que la Région Alsace a élaborées pour l'évolution et le développement de l'offre de formation professionnelle initiale par territoire, qui indique les chantiers menés et les évolutions récentes, ainsi que les priorités d'évolution et les développements à envisager.

- La demande d'ouverture est faite par un CFA, même si la formation est prévue dans un lycée. Avant de présenter une demande d'ouverture au conseil régional, il est nécessaire de réaliser une étude d'opportunité approfondie, qui est à joindre au document de demande. Cette étude doit mettre en évidence le soutien d'une branche professionnelle, lorsque celle-ci existe, pour l'ouverture envisagée, et également l'« engagement » d'entreprises à recruter des apprentis. Cet engagement sera de préférence confirmé par écrit.

Dans un deuxième temps, il convient de réfléchir aux modalités juridiques de mise en œuvre de la formation par apprentissage, l'unité de formation par apprentissage étant le dispositif le plus approprié dans le cas d'une section entière, la convention de prestation de services la plus simple à utiliser dans le cas de très faibles effectifs (voir ci-après).

Les établissements qui envisagent de demander l'ouverture d'une formation par apprentissage trouveront dans ce document des informations et des conseils pour le montage de leur projet. Il est conseillé, néanmoins, de se rapprocher du service académique de l'apprentissage, rattaché à la délégation académique aux enseignements techniques (DAET) qui pourra accompagner l'établissement dans la construction de son projet (ce.daet-apprentissage@ac-strasbourg.fr - Tél : 03.88.23.37.48).

2. La demande d'ouverture d'une formation par la voie de l'apprentissage

➤ **L'analyse des besoins** : outre l'intérêt de la profession pour la formation envisagée (cf. ci-dessus), le rapport d'opportunité doit faire apparaître la cohérence de l'ouverture demandée avec la carte des formations existantes, par apprentissage et/ou sous statut scolaire : cette formation existe-t-elle en Alsace, dans l'établissement, quels sont ses effectifs, quel est le taux de « pression », quel est le taux d'insertion des sortants (sur quelques années)... ?

➤ **La faisabilité de l'ouverture** : il s'agit là de mettre en évidence les atouts et les compétences de l'établissement pour la formation prévue : dispose-t-il des locaux, des équipements nécessaires, des enseignants... ?

➤ **Procédure et calendrier**

- **Procédure**

La Région Alsace a mis en place une procédure « dématérialisée » et un espace commun où les projets d'ouverture sont déposés et où les avis des différents partenaires de l'apprentissage sont rendus. Il s'agit de l'application CARTO+1, à laquelle on accède avec un mot de passe, dont tous les CFA disposent. C'est donc le CFA avec lequel sera signée la convention de prestation de services ou de création d'UFA (cf. ci-après) qui transmettra le dossier de demande d'ouverture, dont vous trouverez ci-joint, en annexe 2, le modèle.

- **Calendrier**

- **début juillet année N-1** : appel à projet de la Région vers les CFA
- **octobre à décembre année N-1** : instruction des demandes par le service régional, consultation des partenaires (branches professionnelles, chambres, OREF), analyses des demandes par le rectorat
- **février année N** : avis du comité régional pour l'emploi et la formation professionnelle (CCREFP) ; examen en commission « formation initiale » du conseil régional
- **mars** : vote de la commission permanente du conseil régional et notification aux CFA et aux établissements, futurs supports de la formation.

3. Les différentes modalités de mise en œuvre d'une formation par apprentissage dans les EPLE

Les EPLE peuvent mettre en œuvre des formations par apprentissage, soit directement dans le cadre d'une convention avec la Région, soit par rattachement à un CFA existant, par convention avec celui-ci.

➤ Directement par convention avec la Région

- **Le centre de formation d'apprentis (CFA) :**

Les conditions de création d'un CFA ne sont données que pour information. En effet, une création ne peut être envisagée que si le projet d'apprentissage concerne plusieurs formations et un effectif prévisionnel d'apprentis conséquent.

- il est créé, pour 5 ans, par convention entre un EPLE et la Région
- l'EPLE a la responsabilité pédagogique (rythmes d'alternance, répartition horaire des enseignements, coordination avec les entreprises, suivi de la formation des apprentis, constitution de l'équipe pédagogique...), administrative (inscription des apprentis, gestion des absences des apprentis et des ruptures de contrats, réponse aux enquêtes, recrutement et gestion des personnels...) et financière (élaboration et mise en œuvre du budget, ordonnancement des dépenses...) des formations par apprentissage
- le directeur du CFA est obligatoirement le proviseur du lycée
- les décisions sont prises par le conseil d'administration du lycée
- le CFA a une instance de concertation, le conseil de perfectionnement

- **La section d'apprentissage :**

Cette « formule » correspond au cas de l'ouverture ponctuelle d'une section (sur un cycle de formation) en réponse à un besoin précis exprimé par une entreprise ou un groupe d'entreprises.

- elle est créée par convention entre trois partenaires : la Région, un EPLE et une ou des entreprise(s) pour la durée du cycle de formation
- le contenu de la convention et les modalités d'organisation et de fonctionnement sont les mêmes que ceux d'un CFA.

➤ Par convention avec un CFA existant

Le conventionnement avec un CFA existant, qu'il soit public ou privé, est la modalité la plus adaptée pour l'ouverture d'une section par apprentissage dans un lycée ou pour l'accueil d'apprentis dans une section du lycée. Il permet à l'établissement scolaire de s'appuyer, aux plans administratif et financier, sur la structure d'un CFA existant pour la mise en œuvre de la formation.

Deux types de conventionnement peuvent être envisagés :

- **La convention de prestation de services**
 - c'est, au départ, une convention par laquelle un EPLE assure des prestations pour le compte d'un CFA
 - la convention est conclue pour une durée déterminée par les co-contractants
 - c'est, en principe, le CFA qui conserve la responsabilité pédagogique de la formation, mais la convention peut prévoir qu'elle est déléguée au proviseur du lycée.
 - le CFA assume la responsabilité administrative et financière de la formation
 - la convention précise la répartition des tâches entre le CFA et le lycée

- **La création d'une unité de formation par apprentissage (UFA)**
 - elle est créée par convention avec un CFA, quel qu'il soit, et un EPLE
 - le proviseur du lycée est chargé de la direction pédagogique des enseignements
 - le CFA assume la responsabilité administrative et financière des formations, mais une partie des activités correspondantes peut être déléguée à l'UFA
 - la durée de la convention est au moins égale à celle de la formation mise en place
 - la convention précise la répartition des tâches entre le lycée et le CFA

La création d'une UFA présente l'avantage de mettre clairement en évidence la responsabilité pédagogique de l'EPLE, mais la convention, initialement de prestation de services, peut être adaptée de manière à aller dans ce même sens.

C'est l'effectif d'apprentis concernés qui doit guider le choix entre les deux formules ; en effet, lorsque celui-ci est inférieur à cinq, comme souvent dans le cas d'un mixage de publics, la création d'une UFA ne se justifie pas. Elle ne serait d'ailleurs pas viable sur le plan financier, compte tenu de la charge que représente le paiement des indemnités « statutaires » prévues dans le cadre de l'UFA (chef d'établissement et adjoint, gestionnaire, agent-comptable), dont le montant est le même pour un effectif de 1 à 49 apprentis, alors que les recettes sont, elles, bien différentes.

4. Élaboration de la convention entre le lycée et le CFA

C'est une fois que l'étude préalable a confirmé le bien-fondé du projet d'ouverture de la formation que l'établissement se posera la question du CFA de rattachement, car c'est lui qui transmettra le dossier de demande d'ouverture à la Région.

Le critère de choix du CFA peut être celui du secteur professionnel concerné ou celui de la proximité géographique.

Dans le cas de la création d'une UFA, la responsabilité pédagogique incombant de fait au lycée, la discussion entre lui et le CFA portera principalement sur la répartition des tâches entre eux dans les domaines administratif et financier et sur le financement de l'UFA.

Dans le cas d'une convention de prestation de services, la discussion entre le lycée et le CFA portera à la fois sur la responsabilité pédagogique, qui devrait revenir au lycée, et sur la répartition des tâches entre eux dans les domaines administratif et financier (voir point 6).

Vous trouverez, ci-joint, les deux modèles de convention, l'une pour la création d'une UFA (annexe 7) et l'autre de prestation de services (annexe 8), ainsi que de leurs annexes (7-1, 7-2, 7-3 et 8-1, 8-2, 8-3) qui précisent les caractéristiques de la formation ouverte (diplôme préparé, effectif minimum et maximum d'apprentis, horaires de formation, alternance, modalités de coordination avec les entreprises ...), la répartition des tâches administratives entre le CFA et le lycée et les modalités de financement (voir point 6).

La signature de l'une ou l'autre de ces conventions nécessite l'approbation préalable du conseil d'administration de l'EPL.

5. Le fonctionnement pédagogique d'une formation par apprentissage

➤ Une démarche pédagogique particulière liée à l'existence de deux pôles de formation

La formation en entreprise de l'apprenti est fondée sur l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles en relation directe avec la qualification objet du contrat d'apprentissage. Il importe donc, lors de la préparation du projet d'ouverture d'une formation par apprentissage, d'avoir une discussion avec les entreprises intéressées par le recrutement d'un apprenti sur la base du référentiel du diplôme, pour s'assurer qu'elles disposent des équipements et des compétences leur permettant de confier aux jeunes les tâches adéquates. Il est important d'aborder également avec elles la question du rythme de l'alternance, qui doit être déterminé en accord avec elles ou, au moins, de la majorité d'entre elles.

Le CFA ou le lycée qui accueille des apprentis doit, aux termes du Code du travail, pour chaque formation :

- s'appuyer sur un document de liaison établissement de formation/entreprises (voir ci-dessous),
- désigner pour chaque apprenti un formateur chargé de le suivre et d'assurer une liaison avec le responsable de la formation pratique dans l'entreprise
- organiser à l'intention des employeurs toutes les activités nécessaires à la coordination de la formation.

Le document de liaison CFA /entreprises est élaboré au plan académique par des enseignants et des employeurs. Il est l'outil de base de la formation par apprentissage. Il permet aux maîtres d'apprentissage de confier aux apprentis les tâches appropriées, à l'équipe pédagogique d'organiser sa formation en tenant compte du « vécu » des jeunes en entreprise et aux apprentis de comprendre la complémentarité entre le CFA et l'entreprise et, ainsi, de suivre sa progression.

➤ Les horaires de formation et la répartition des disciplines

La loi a fixé un horaire minimum annuel de formation en établissement, qui est de 400 heures. Les référentiels des baccalauréats professionnels et des BTS vont au-delà de ce minimum légal, avec :

- 1350 heures en BTS sur les 2 ans de formation
- 1850 heures en bac pro sur les 3 ans de formation (1350 heures si l'apprenti effectue la formation en deux ans).

Les grilles horaires ministérielles ne s'appliquent pas à l'apprentissage. La définition des horaires des différentes disciplines relève de l'établissement de formation, qui s'appuie, pour cela, à la fois sur les référentiels des diplômes et sur le document de liaison.

➤ **Le choix du rythme d'alternance**

Le rythme de l'alternance de la formation entre l'établissement et l'entreprise peut être long ou court. Quel qu'il soit, il doit être assez régulier tout au long de l'année :

- dans l'alternance dite longue, l'apprenti suit la formation au CFA ou au lycée par semaine ou par quinzaine entières, à raison de 35 heures maximum par semaine. Le nombre d'alternances varie selon le volume de l'horaire annuel (une semaine sur trois pour une formation de 420 heures par an, une semaine sur deux ou deux semaines sur quatre pour 700 heures par an).
- dans l'alternance dite courte, l'apprenti vient au CFA ou au lycée chaque semaine, à raison d'un jour et demi ou deux jours et demi selon le volume annuel ou tous les quinze jours à raison de trois ou cinq jours.

➤ **Le contrôle en cours de formation**

En apprentissage, la validation de la formation par contrôle en cours de formation n'est pas de droit. Le CFA doit avoir obtenu du recteur une habilitation à le pratiquer. L'habilitation est accordée pour une formation donnée et non pour l'ensemble des formations dispensées dans l'établissement. Les renseignements sur la procédure et le calendrier des demandes d'habilitation figurent sur le site académique, à la rubrique « apprentissage ; ressources pédagogiques ».

➤ **L'équipe enseignante**

Le plus souvent, lorsqu'un lycée accueille quelques apprentis ou une section par apprentissage, ce sont ses enseignants, qui interviennent, soit en-dehors de leur service, en HS, soit, mais uniquement s'ils sont titulaires, en tout ou partie, dans le cadre de leur service. Ces professeurs doivent être volontaires et disposés à adapter leur enseignement à la situation de l'alternance. L'établissement peut également, en cas de besoin, faire appel à des vacataires, dont le mode de rémunération est le même que celui des professeurs de l'éducation nationale, qui interviennent en dehors de leur service ou à des personnels contractuels, à temps complet ou à temps partiel. (Voir ci-après les modalités de rémunération)

6. Le cas particulier du « mixage » des publics

Dans certaines formations, les offres d'apprentissage des entreprises ne sont pas suffisantes pour permettre l'ouverture d'une section, dont le seuil a été fixé par la Région Alsace à 10/12 apprentis. Il en est de même en formation continue.

D'autre part, certaines sections de lycées ont du mal à remplir, faute de demandes suffisantes des élèves. La création d'une section « mixte » (statut scolaire et/ou apprentissage et/ou formation continue) peut permettre à la fois de favoriser l'élargissement de l'offre de formation sur un territoire, mais également de pérenniser des formations qui n'accueillent pas un nombre d'élèves ou d'étudiants suffisants, notamment pour des formations porteuses d'emplois.

Néanmoins, si le mixage de public est de nature à développer l'apprentissage, car générant de nombreuses possibilités de réponses souples à des besoins qui peuvent être ponctuels en mobilisant les compétences et les moyens existants des établissements, sa mise en oeuvre doit répondre aux deux conditions ci-dessous:

- l'utilisation des moyens des établissements correspondant aux différents publics doit s'accompagner d'une répartition des dépenses. Sur ce plan, une réflexion est en cours, y compris au plan national ; elle fera l'objet de directives académiques lorsqu'elle aura abouti.
- un mixage de publics nécessite une préparation pédagogique préalable pour ne pas se réduire à un simple cumul d'effectif et donner les meilleures chances de réussite aux jeunes. Un travail préalable approfondi de l'équipe enseignante est indispensable. Il permettra de définir une organisation pédagogique qui réponde à la fois aux besoins des jeunes sous statut scolaire, présents au lycée pendant toute l'année scolaire, à l'exception des périodes de stages en entreprises et à ceux des apprentis et/ou stagiaires en formation en alternance entre le lycée et une entreprise.

(Voir annexe 9 : bilan des mises en oeuvre de mixage de publics dans l'académie).

7. Le fonctionnement d'une formation par apprentissage dans un EPLE

➤ Le fonctionnement administratif

La répartition des tâches entre le CFA et l'EPLE est précisée dans une annexe à la convention. Elle concerne notamment :

- le suivi des contrats d'apprentissage (inscription, modulation de durée, entrée en apprentissage hors cycle de formation ...)
- la gestion des absences des apprentis (elle doit être très rigoureuse, car la fréquentation assidue des cours par l'apprenti conditionne le paiement d'une prime par la Région aux maîtres d'apprentissage)
- le remboursement de leurs frais de transport
- leur inscription aux examens
- l'information des maîtres d'apprentissage
- la demande d'habilitation à pratiquer le CCF
- le recrutement et la gestion des personnels
- les réponses aux enquêtes
-

➤ **Le fonctionnement financier**

Les dépenses et les recettes liées au fonctionnement de la section par apprentissage de l'EPLÉ sont incluses dans le budget du CFA support ; c'est lui qui perçoit les recettes correspondant à l'accueil des apprentis, principalement une subvention régionale et des versements exonérateurs de la taxe d'apprentissage.

Deux modes de fonctionnement sont possibles, selon l'accord entre le CFA et l'EPLÉ :

- soit le CFA reverse à l'EPLÉ l'ensemble des crédits prévus pour la section selon les règles définies par la convention. Le lycée assure alors le paiement de l'ensemble des dépenses, y compris celles de personnel (ce sont les modalités appliquées par le CFAI et le CFA des CCI d'Alsace)
- soit le CFA assure le paiement des personnels de l'EPLÉ et celui-ci les autres dépenses.

Quelque soit le système retenu, la convention doit fixer précisément les conditions d'élaboration du budget ainsi que les modalités de calcul et de paiement du reversement de crédits du CFA à l'EPLÉ.

➤ **La rémunération des personnels**

• Le chef d'établissement et son adjoint, le gestionnaire et l'agent-comptable

Dans le cas d'une UFA, le chef d'établissement et son adjoint, le gestionnaire et l'agent-comptable perçoivent les mêmes indemnités que celles instituées par la réglementation pour le proviseur, son adjoint, le gestionnaire et l'agent-comptable d'un établissement support d'un CFA. Elles sont toutes liées à l'effectif d'apprentis accueillis au 1^{er} janvier de chaque année, avec des « fourchettes » dont la plus basse va de 1 à 49.

Le chef d'établissement : le chef de l'établissement où est créée l'UFA est chargé de la direction pédagogique des enseignements de cette unité. A ce titre, il est le garant de la pédagogie adaptée à l'alternance et assume une partie des missions confiées par les textes au directeur du CFA.

Il peut être secondé par son adjoint.

Le chef d'établissement et son adjoint, s'il intervient dans l'UFA, perçoivent une indemnité forfaitaire annuelle fixée en fonction du nombre d'apprentis accueillis (voir ci-dessus).

Le gestionnaire et l'agent-comptable : ils peuvent également percevoir une indemnité, si la convention avec le CFA prévoit que c'est l'EPLÉ qui assure la gestion administrative et financière.

Le montant qui leur est alors attribué est le même que celui versé aux personnels de direction occupant un emploi d'adjoint.

Dans le cas d'une convention de prestation de services, ces indemnités ne sont pas payées.

- Le chef de travaux
Si l'accueil d'apprentis conduit le chef de travaux à intervenir en-dehors de ses obligations de service, il peut percevoir l'indemnité horaire prévue à l'article 3bis du décret du 23/05/1968. Cette indemnité horaire est allouée à raison d'1/2 HS par tranche de 6 heures d'encadrement.
- Les personnels enseignants
 - Les personnels enseignants qui effectuent des heures supplémentaires dans une formation par apprentissage perçoivent une indemnité horaire dont le montant est fixé en fonction du niveau de la formation dispensée (son montant est actuellement de 35,96 € au niveau 5, 42,16 € au niveau 4 et 53,8 € au niveau 3).
 - Les personnels titulaires de l'éducation nationale peuvent effectuer la totalité ou une partie seulement de leur service dans une formation par apprentissage dans un EPLE, dans le cadre d'un poste ou d'une quotité de poste gagé.
Cette situation n'entraîne aucune modification statutaire pour eux, si ce n'est qu'ils ont deux fiches de salaire; ils continuent à être gérés et rémunérés par le rectorat et perçoivent une indemnité de suivi des apprentis (ISA) au lieu de l'indemnité de suivi des élèves (ISO), dont le montant est identique. Le Trésor public prélève sur le budget du lycée la somme correspondant à leurs rémunérations et aux charges qui y sont liées.
 - L'EPLE ou le CFA pour le compte de l'EPLE peut également, en cas de besoin, faire appel à des vacataires, dont le mode de rémunération est le même que celui des professeurs de l'éducation nationale, qui interviennent en dehors de leur service ou à des personnels contractuels, à temps complet ou à temps partiel.

➤ **Le règlement intérieur**

Le règlement intérieur du lycée d'accueil des apprentis s'applique à ces derniers, sauf pour les dispositions qui seraient en inadéquation avec leur statut de salarié.

En effet, le directeur d'un CFA ou le proviseur d'un lycée qui accueille des apprentis est tenu de faire respecter la discipline dans son établissement. Néanmoins, le temps consacré aux activités pédagogiques organisées par l'établissement de formation est compris dans le temps de travail des apprentis, pendant lequel ils restent sous la responsabilité de leur employeur. Celui-ci peut notamment, face à des comportements fautifs, demander au conseil de prud'hommes la résiliation du contrat pour faute grave ou lourde ou manquements répétés aux engagements.

Le règlement intérieur du lycée peut donc prévoir diverses sanctions, respectant le principe de progressivité, allant jusqu'à l'exclusion définitive en cas de faute grave. Compte tenu des conséquences d'une exclusion sur la situation du jeune, qui, pour avoir le statut d'apprenti, doit fréquenter un établissement de formation, il est impératif que, dès que des problèmes se posent, l'établissement en informe, avec le CFA de rattachement, l'inspecteur de l'apprentissage de la chambre concernée afin qu'une concertation s'engage avec le maître d'apprentissage.

Dans certains cas, un changement d'établissement imposé à l'apprenti peut constituer une solution.